

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

AUTHUILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Plan de zonage n°6/67

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 10/12/2018
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Albert Le Président

**ARRETE LE : 09/10/2017 PUIS LE : 19/02/2018
APPROUVE LE : 10/12/2018**



Réalisé le: 03

Légende

- Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (arbre, mare ...)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (fossé)

Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc ...)

Secteur soumis à un risque d'inondation (hors PPRI) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource aquatique au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Secteur concerné par un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41,5° du Code de l'Urbanisme

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et d'habitation est interdit au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme

Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation "Habitat" ou "Développement économique" au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme

Partie du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents :

Zone de type 1

Zone de type 2

Zone de type 3

Zone de type 4

Partie du Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement de Chaulnes et de Bray-sur-Somme :

Zone de type 1

- Zone de type 1
 - Zone de type 2
 - Zone de type 3

- Jv : Secteur urbain du centre-ville d'Albert

Ja : Secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles structurants

Jb : Secteur urbain des tissus anciens des pôles-relais et des communes rurales

Jc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Jp : Secteur urbain en périphérie du centre-ville et des anciens faubourgs d'Albert

Jf : Secteur urbain des anciens faubourgs autour du centre-ville d'Albert

Jch : Secteur urbain des châteaux et leurs parcs

Jco : Secteur urbain de commerce

Jag : Secteur urbain avec enjeux agricoles

Jaer : Secteur urbain concerné par des équipements aéroportuaires

Jec : Secteur urbain économique

Jeq : Secteur urbain d'équipements publics

AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

AUH : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

AUm : Zone à urbaniser mixte habitat / économie

AUco : Zone à urbaniser à vocation commerciale

AUec : Zone à urbaniser à vocation économique

AUec : Zone à urbaniser à vocation économique

A : Zone agricole

Ac : Secteur agricole concerné par l'exploitation de carrières

ae1 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Acheux-en-Amiénois)

ae2 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Varennes)

ae3 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Ovillers-La-Boisselle)

aeq : Secteur agricole concerné par la présence d'équipements

Ap : Secteur agricole protégé

Azh : Secteur agricole concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

N : Zone naturelle

Ng : Secteur naturel concerné par l'exploitation de carrières

Neq : Secteur naturel d'équipements publics

NI : Secteur naturel de loisirs

Nm : Secteur naturel lié au tourisme de mémoire

Izb : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide

